



COMMUNE DE VEYTAUX

## PRÉAVIS No 08/2017

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE  
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE  
DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2017

relatif à

**la révision du Règlement intercommunal du Conseil  
d'établissements des établissements scolaires et secondaires  
de Montreux et de Veytaux**

Date de la commission : mercredi 20 septembre 2017 à 19h.00  
Salle du Conseil communal – Rue du They 1



COMMUNE de VEYTAUX

Préavis No 08/2017 – Révision du Règlement intercommunal du Conseil d'établissement des  
établissements scolaires primaires et secondaires de Montreux et de Veytaux

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Objet du préavis</b> .....	1
<b>2.</b>	<b>Historique</b> .....	2
<b>3.</b>	<b>Développement</b> .....	2
<b>4.</b>	<b>Conséquences financières</b> .....	2
<b>5.</b>	<b>Développement durable</b> .....	2
5.1.	Social .....	2
5.2.	Economique .....	3
5.3.	Environnemental .....	3
<b>6.</b>	<b>Position des Municipalités</b> .....	3
<b>7.</b>	<b>Conclusions</b> .....	4



Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet l'adaptation, essentiellement technique après une législature de fonctionnement, du Règlement intercommunal du Conseil d'établissements des établissements scolaires primaires et secondaires de Montreux et de Veytaux relativement à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO, RSV 400.02), en particulier ses art. 31 à 37<sup>1</sup> et son Règlement d'application du 2 juillet 2012.

---

### <sup>1</sup> Art. 31 Conseil d'établissements

#### a) Création

<sup>1</sup> Les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement

<sup>2</sup> Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements situés sur le territoire d'une même commune.

#### Art 32 b) Règlement

<sup>1</sup> Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 34 et 35 ; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

#### Art 33 c) Rôle et compétences

<sup>1</sup> Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

<sup>2</sup> Il appuie l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie de l'établissement

<sup>3</sup> Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes

<sup>4</sup> Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves

<sup>5</sup> Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.

<sup>6</sup> Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

#### Art 34 d) Composition

<sup>1</sup> Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

a) représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;

b) parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;

c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements ;

d) représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c)

#### Art 35 e) Nomination

<sup>1</sup> Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 34, sous les lettres a) à d) sont désignés respectivement :

a) par les autorités communales ou intercommunales concernées ;

b) par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;

c) en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par le ou les directeurs de l'établissement ou des établissements concernés ;

d) selon les modalités fixées par le département.

#### Art 36 f) Participation des élèves

<sup>1</sup> Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine leurs propositions.

#### Art 37 Collaboration intercommunale

<sup>1</sup> Les modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement sont définies par la Loi du 28 février 1956 sur les communes.



## **2. Historique**

En 2011, les Communes de Montreux et de Veytaux mettaient en place, conformément à la Loi, un Conseil d'établissements unique (ci-après le CET) pour l'ensemble des établissements scolaires primaires et secondaires des deux Communes. Celui-ci remplaçait l'ancienne Commission scolaire et était régi par un Règlement dont il s'avère nécessaire, après une législature de fonctionnement, de réviser quelques points techniques et organisationnels ainsi que son écriture juridique à la suite des changements légaux intervenus depuis 2011. Il s'agit ainsi particulièrement des éléments liés aux compétences du CET qui ne statue désormais plus sur la répartition hebdomadaire du temps scolaire par demi-journées (transféré au Conseil de direction).

## **3. Développement**

Le toilettage du Règlement du CET, bien que ne bouleversant pas le cadre de fonctionnement actuel de cette instance, nécessite toutefois d'être validé par les organes délibérants de Montreux et de Veytaux (LEO art. 32) puis approuvé par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Afin d'optimiser une procédure qui demande aussi, en plus du vote du texte par les deux Conseils communaux et l'approbation cantonale, une publication dans la Feuille des Avis Officiels, il est proposé qu'une seule et même commission réunissant les représentants des deux Communes siège sur cet objet. Un rapport commun sera établi permettant aux deux législatifs de se prononcer, certes séparément, mais sur les mêmes bases.

## **4. Conséquences financières**

Le budget de fonctionnement du CET est porté au budget courant de la direction SFJ de Montreux. Il permet d'assurer 4 à 5 séances par année ainsi que les travaux éventuels de sous-groupes de travail. Les membres du Conseil touchent les mêmes indemnités de séance que les membres des commissions du Conseil communal de Montreux.

Les modalités de répartition des frais avec Veytaux sont réglées par la convention générale liant les deux Communes.

## **5. Développement durable**

### **5.1. Social**

Organe de concertation et de liaison entre l'école et la société, le CET, de par sa nature même, joue un rôle prépondérant dans la qualité des relations devant s'instaurer entre les établissements scolaires, les politiques et la population des Communes de Montreux et de Veytaux. Il favorise la circulation de l'information entre toutes les instances concernées et permet de renforcer leur connaissance et leur compréhension mutuelles.

---

<sup>2</sup> Les formes relevant du droit privé sont exclues.



## **5.2. Economique**

Au plan économique, le CET n'a pas de rôle particulier mais peut tout de même, en soutenant divers projets d'établissement, renforcer la compréhension du tissu économique local par les élèves.

## **5.3. Environnemental**

Il en est de même au plan environnemental avec, en plus, un engagement du CET dans l'établissement et la mise en œuvre de plusieurs plans de mobilité scolaire qui ont amélioré (et améliorent encore) la sécurisation et la qualité du trajet des élèves sur le chemin de l'école et aux abords des divers bâtiments scolaires.

## **6. Position des Municipalités**

Bien qu'étant un exercice normé, imposé par l'application du cadre légal, la révision du Règlement du CET permettra de poursuivre concrètement ses activités dans le tissu social des Communes de Montreux et de Veytaux.

Les deux Municipalités de nos Communes se félicitent de la mise en place et du fonctionnement d'une instance qui, non seulement, contribue au rapprochement de nos deux entités mais permet aussi de mettre en valeur la qualité de l'école sur nos territoires.



## 7. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

- vu** le préavis No 08/2017 de la Municipalité du 17 juillet 2017 relatif à la révision du Règlement intercommunal du Conseil d'établissements des établissements primaires et secondaires de Montreux et de Veytaux,
- ouï** le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

1. d'adopter la révision du Règlement intercommunal du Conseil d'établissements des établissements primaires et secondaires de Montreux et de Veytaux ;
2. de porter aux budgets 2018 et suivants les montants nécessaires au fonctionnement du Conseil d'établissements des établissements primaires et secondaires (selon convention avec la Commune de Montreux) ;
3. d'autoriser la Municipalité à signer tout acte ou convention en rapport avec cet objet.

Ainsi adopté par la Municipalité le 17 juillet 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

La Secrétaire :

C. Chevalley

B. Menétrey



Annexe :

- Projet de REGLEMENT INTERCOMMUNAL du Conseil d'établissements des établissements scolaires primaires et secondaires de Montreux et de Veytaux et son annexe (Décision N° 107 du 10 janvier 2008 de la cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture « Conseil d'établissement – Modalités de désignation des professionnels actifs au sein de l'établissement »)

Déléguée municipale : Madame C. Chevalley, Syndique

